



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'OFFRE SQUASH PREMIUM

1. PREAMBULE

1.1. Editeur de Squash

L'ensemble des modules Squash est édité par Henix, Société par Actions Simplifiée :

HENIX

Adresse : 23-25 avenue du docteur Lannelongue, 75014 Paris

Siège social : 1 rue François Ory, 92120 Montrouge

Numéro de téléphone : 01 42 31 02 00

Email : contact@henix.com

Site Internet : <https://www.henix.com>

Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés de Nanterre : 421 479 163

Numéro de TVA intracommunautaire : FR15421479163

1.2. Modules de Squash

Les modules Squash sont au nombre de trois :

- « Squash TM » ou « Squash Test Management »,
- « Squash Autom »,
- et « Squash DevOps ».

Dans les présentes, le terme « Squash » désigne l'un ou l'autre de ces modules, ou un ensemble de ces modules.

1.3. Parties prenantes

Dans les présentes, le terme « Henix » la désigne. « Client » désigne le professionnel, personne morale passant commande de produits et services attachés à Squash auprès de Henix. Dans le cadre des présentes, la catégorie à laquelle est rattachée le Client repose sur le critère objectif de l'offre commerciale dont il est le destinataire et, le cas échéant, de la qualification juridique de celui-ci.

1.4. Adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente

Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui ont été mises à sa disposition par Henix au moyen d'une annexe au devis, et de ses deux (2) annexes ; ainsi que le respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et des licences d'utilisation des produits et services. Le Client reconnaît que l'acceptation des présentes a pour conséquence d'écarter l'application de ses propres conditions générales de vente et/ou d'achat.

1.5. Version applicable

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renoncement d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification des présentes, ni générer un droit quelconque. Par ailleurs, Henix se réserve le droit de modifier les présentes, ainsi que ses tarifs, à tout moment : seule la dernière version est applicable aux nouveaux engagements contractuels ou à la reconduction, tacite ou explicite, des engagements contractuels préexistants. En cas de désaccord avec les nouvelles conditions Le Client peut alors résilier le contrat de plein droit, sans pénalités ni indemnités, selon les modalités de l'article 17.

1.6.

Les présentes remplacent et annulent tout engagement verbal ou écrit antérieur relatif à l'objet de la relation d'affaire entre les Parties.

Du reste, les Parties exercent leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution des présentes, qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

1.7. Conditions particulières de vente

Les présentes constituent la base unique de négociation pour la catégorie dont relève le Client. Elles peuvent cependant être complétées par des conditions particulières de vente en fonction des négociations menées avec le

Client. En cas de contradiction entre les conditions particulières et les conditions générales, les particulières priment les générales.

Si des conditions particulières de vente sont établies, le Client s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, leurs stipulations, que ce soit totalement ou partiellement : le Client reconnaît ainsi qu'une divulgation de leurs stipulations ou du contenu des négociations avec Henix léserait les intérêts de ce dernier et engagerait sa responsabilité. Le Client se porte fort de son respect par ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants. Il s'interdit par ailleurs de révéler à des tiers l'existence de ces conditions particulières de vente.

2. DEFINITIONS

2.1. Interprétations

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut. Le Client reconnaît qu'en cas d'incohérence ou de contradiction entre la version française des présentes et leur traduction éventuelle, la française prime la traduite. Les énumérations identifiées comme étant des exemples et/ou contenant la mention « *etc.* » ne doivent pas être considérées comme étant exhaustives.

2.2. Définitions

Dans les présentes, les termes et expressions ci-après, au singulier comme au pluriel, sont ainsi définis :

« **Code Modifié** » : code issu du code source du Logiciel, ayant subi une modification, altération et/ou évolution non mise à disposition par Henix.

« **Code Objet** » : les fichiers binaires issus de la compilation du Code Source.

« **Code Source** » : l'ensemble des instructions et des lignes de programme du Logiciel et auquel l'accès est nécessaire en vue de modifier le Logiciel.

« **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** » : les présentes conditions générales de vente, leurs éventuelles versions postérieures et annexes. Les expressions « les présentes » ou « des présentes », dans l'ensemble de ce document, les désignent également.

« **Documentation** » : les instructions destinées aux Utilisateurs, administrateurs et exploitants, délivrées par Henix, sous une forme dématérialisée ou en ligne.

« **Instance** » : Dans le cas d'une offre Premium SaaS, la mise à disposition par Henix du module Squash TM à l'adresse URL communiquée lors de la mise en service.

« **Durée de la Licence** » : la durée pendant laquelle la Licence est concédée. Elle est définie à l'article 4.

« **Interlocuteur technique** » : l'Utilisateur habilité à déclarer les demandes d'assistance, demandes spécifiques, anomalies et incidents.

« **Licence** » : conditions contractuelles dans lesquelles le Logiciel est concédé au Licencié.

« **Licencié** » : le bénéficiaire final de la concession des droits d'usage de la Licence. Il s'agit, sauf dérogation expresse, du Client. Dans le cas où le Client est expressément distingué du Licencié, les droits et obligations de l'un, stipulés dans les présentes, sont également imputés à l'autre, sans que cela fasse obstacle au plein effet des dispositions légales d'ordre public.

« **Logiciel** » : l'ensemble des composants fournis par Henix :

- (a) soit sous forme de Code Objet dans le cas d'une offre Premium Serveur ;
- (b) soit sous forme d'Instance Squash TM dans le cas d'une offre Premium SaaS ;
- (c) ainsi que ses Mises à jour.

« **Logiciel Tiers** » : composant qui n'est ni créé ni maintenu par Henix, dont Henix n'a pas la propriété. Des Logiciels Tiers peuvent être inclus dans les distributions du Logiciel, et/ou sont nécessaires à son fonctionnement et/ou sont utilisés conjointement avec le Logiciel.

« **Maître d'ouvrage** » : entité à l'origine d'un besoin de projet et gestionnaire du planning et du budget de son exécution. Ce projet a pour résultat attendu la réalisation d'un produit informatique immatériel (logiciel, script, *etc.*).

« **Mises à jour** » : toutes les améliorations, tous les programmes de correction d'erreur ou patches touchant au Logiciel, éventuellement mis à la disposition du Client par Henix. Les Mises à jour comprennent les Versions mineures et majeures et ne comprennent pas les produits,

caractéristiques et modules qui sont commercialisés séparément par Henix et facturés au Client en supplément.

« **Parties** » : le Client et Henix, ensemble.

« **Plugin** » : un logiciel qui complète le Logiciel pour étendre ses fonctionnalités.

« **Résultat** » : ensemble des données et fichiers résultant de l'utilisation du Logiciel.

« **Société Affiliée** » : toute entité entretenant avec le Client des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects, et en particulier ceux définis aux articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

« **Système** » : l'environnement technique nécessaire au fonctionnement et à l'utilisation du Logiciel, comprenant les composants physiques (serveurs, processeurs, disques durs, mémoires, *etc.*) et les composants logiciels (système d'exploitation, machine virtuelle Java, logiciel de base de données, logiciels de gestion de machines virtuelles, navigateurs, *etc.*).

« **Utilisateur** » : personne physique autorisée par le Licencié à utiliser le Logiciel à des fins d'exécution des conditions contractuelles, sans considération de sa qualité (salarié du Client, sous-traitant, consultant externe, *etc.*).

« **Versión mineure** » : une nouvelle version du Logiciel maintenu qui contient les corrections de bogues ou des améliorations mineures. Les versions mineures sont numérotées via un incrément du troisième chiffre du numéro de version (exemple : 1.2.0, 1.2.1, . . . , 1.2.n).

« **Versión majeure** » : une nouvelle version du Logiciel maintenu qui contient des fonctionnalités additionnelles. Les versions majeures sont numérotées via un incrément du deuxième chiffre du numéro de version (exemple : 1.2.0, 1.3.0, . . . , 1.n.0).

3. OBJET

Au moment de la souscription, le Client adhère à l'une des deux offres Premium à laquelle sera(seront) associé(s) le(s) module(s) Squash souhaité(s) :

- offre Premium Serveur : dans ce cas, le Licencié dispose du ou des modules choisis sous forme de Code Objet ;
- offre Premium SaaS : dans ce cas, le Licencié dispose d'une Instance SaaS de Squash TM dont il est l'Utilisateur final.

Les présentes détaillent les termes de la Licence concédée au Licencié par Henix, ainsi que les dispositions spécifiques des services associés à cette Licence. Une utilisation du Logiciel en-dehors des finalités de la Licence constituerait, en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, une action contrefaisante.

3.1. Cas de l'offre Premium Serveur

Cet article concerne la mise à disposition d'une version de Squash sous forme de Code Objet.

3.1.1. Logiciel

En complément de la définition du Logiciel de l'article 2, ce terme désigne :

- (a) Le Code Objet de Squash avec un périmètre fonctionnel identique à la distribution LGPL v3 ;
- (b) Le Code Objet des Plugins, interfaces, add-ons pour Logiciels Tiers, bibliothèques, configurations de Logiciels Tiers listés dans l'annexe technique et engagements de service ;
- (c) La Documentation dématérialisée.

Le Logiciel fait l'objet d'une concession de licence et non d'une vente. Ces modalités sont spécifiées à l'article 5.1.

3.1.2. Services

En plus de la Licence d'utilisation du Logiciel concédée, le Licencié bénéficie d'un service de support et de maintenance du Logiciel, selon les termes définis à l'article 8.

3.2. Cas de l'offre Premium SaaS

Cet article concerne la mise à disposition d'une instance SaaS Squash TM.

3.2.1. Logiciel

En complément de la définition du Logiciel donnée à l'article 2, ce terme désigne :

- (a) Une Instance de Squash TM hébergée sur les serveurs Henix, avec un périmètre fonctionnel identique à la distribution LGPL v3

(b) Les Plugins, interfaces, add-ons pour Logiciels Tiers, bibliothèques, configurations de Logiciels Tiers compatibles avec une utilisation en SaaS listés dans [l'annexe technique et engagements de service](#),

(c) La Documentation dématérialisée.

Certains composants du Logiciel et de Logiciels Tiers ne sont pas compatibles avec une utilisation en SaaS, et sont mis à disposition sous forme de Code Objet à installer par le Licencié sur son propre Système.

3.2.2. Services

En plus de la Licence d'utilisation du Logiciel concédée, le Licencié bénéficie d'un service de support et de maintenance du Logiciel, selon les termes définis à l'article 8. Le Licencié bénéficie également de services d'exploitation, selon les termes définis à l'article 7.

Les services ne comprennent pas les matériels et les services tiers nécessaires, tels que l'accès à Internet.

4. DUREE DE LA LICENCE

4.1. Durée

Les Parties n'entendent pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion. Sauf indication contraire, la Licence prend effet à compter de l'approbation des présentes par le Client et sa durée est de un (1) an. Les Parties conviennent que la Licence se renouvelle ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction pour la même durée à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un (1) mois avant l'expiration du terme.

4.2. Date limite d'utilisation du Logiciel

L'utilisation du Logiciel est soumise à une Licence valable, c'est-à-dire entre autres dont la Licence n'est pas arrivée à son terme. Henix se réserve le droit de mettre en place des moyens de contrôle du respect de la date limite d'effet de la Licence du Logiciel.

5. DISPOSITIONS COMMUNES OFFRES SERVEUR ET SERVICES

5.1. Concession de Licence

Pourvu que soient respectées les stipulations des présentes, Henix concède au Licencié une Licence non exclusive et non transférable d'utilisation du Logiciel, pendant la Durée de la Licence, dans les conditions décrites ci-après. Dans le cas de l'offre Premium Serveur, cette concession s'entend uniquement si le Client a obtenu le Logiciel auprès de Henix.

La Licence a pour finalité exclusive la réalisation des projets de test des ouvrages dont le Licencié est l'unique Maître d'ouvrage, à l'exclusion de toute prestation de services à des tiers. Le Licencié s'interdit ainsi de réaliser, en utilisant le Logiciel, des prestations informatiques quelconques pour des tiers non autorisés par Henix. Toute interprétation des autres stipulations des présentes qui priverait d'effet celle-ci devra être réputée inopérante.

Le Logiciel et les services décrits dans les présentes ne peuvent bénéficier au Licencié pour la réalisation de prestations pour le compte d'un tiers, pas plus qu'il ne peut en faire bénéficier ce tiers. Dans ce contexte, un contrat spécifique doit être conclu entre Henix et ce tiers.

Les droits ne sont pas concédés aux Sociétés Affiliées du Licencié.

En outre, si après la date d'entrée en vigueur, Henix met à disposition du Licencié des Mises à jour du Logiciel, ces dernières seront automatiquement couvertes par les présentes et feront partie du Logiciel.

5.2. Nombre maximal d'utilisateurs autorisés

Le nombre d'utilisateurs est évalué en sommant le nombre d'utilisateurs actifs référencés dans l'espace Administration de chaque instance de Squash installée en production.

A aucun moment, le nombre d'utilisateurs ainsi calculé ne peut dépasser le nombre maximal d'utilisateurs autorisés par la Licence.

Un même Utilisateur sera comptabilisé autant de fois qu'il est déclaré en tant qu'utilisateur actif dans une instance de production de Squash, qu'il soit habilité sur un projet ou non.

Henix se réserve le droit de mettre en place des moyens de contrôle du nombre effectif d'utilisateurs du Logiciel, et des mécanismes de blocage du Logiciel dans le cas où ce nombre viendrait à dépasser le nombre maximal d'utilisateurs autorisés indiqué dans l'annexe tarifaire.

5.3. Accès

La Licence concédée au Licencié permet l'accès du Logiciel aux Utilisateurs qu'il désigne à cette fin dans le respect des conditions contractuelles liées à la Licence, en particulier en ce qui concerne le nombre maximal d'Utilisateurs autorisés et la finalité de la Licence.

Dans tous les autres cas, notamment et sans limitation, dans le cas de l'ouverture d'un accès aux clients du Licencié, le Client devra contracter au minimum une (1) Licence par client dont le Logiciel traitera les projets.

L'achat de Licences supplémentaires se fera au tarif et conditions en vigueur à la date d'achat.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES SQUASH – OFFRE PREMIUM SERVEUR

6.1. Utilisation générale

Le Licencié est autorisé à installer le Logiciel sur ses serveurs sans limitation du nombre d'instances de production. Le nombre maximum d'Utilisateurs autorisés figurant dans l'annexe tarifaire s'applique à l'ensemble des instances de productions, et est calculé selon les modalités de l'article 5.2.

Le Licencié est également autorisé à installer le Logiciel :

- (i) sur des environnements tiers non ouverts aux Utilisateurs et dédiés à la recette du Logiciel, et à la recette de la montée de version du Logiciel (environnement de recette ou de pré-production),
- (ii) sur des environnements tiers non ouverts aux Utilisateurs et dédiés à la sauvegarde du Logiciel et de ses données. Ces installations sont conditionnées à une Licence valide.

Lorsque la Licence est arrivée à son terme, aucune installation du Logiciel dans aucun environnement ne peut être conservée (exception faite des composants *open source*).

6.2. Mentions de propriété

Le Licencié n'est pas autorisé à copier le Logiciel sauf dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 6.1. Toute copie autorisée du Logiciel que le Licencié effectue doit contenir les mêmes mentions de *copyright* (droit d'auteur) et autres mentions de propriété que celles qui apparaissent dans le Logiciel.

6.3. Modifications

Le Licencié n'est pas autorisé à corriger, modifier, adapter ou traduire le Logiciel, ni à créer toute œuvre dérivée de tout ou partie du Logiciel, sauf défaillance de Henix.

Il est interdit au Licencié de pratiquer l'ingénierie à rebours (*reverse engineering*) sur le Logiciel, de décompiler le Logiciel, de désassembler le Logiciel au sens des dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Au cas où le Licencié souhaiterait obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du Logiciel avec un autre logiciel développé ou acquis de manière indépendante, et ce pour un emploi conforme à la destination du Logiciel, le Licencié s'engage à consulter préalablement Henix qui pourra lui fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette interopérabilité.

6.4. Dégroupage

Il se peut que le Logiciel contienne divers utilitaires, applications et Plugins ; qu'il fonctionne avec des plates-formes ou des langages multiples ; qu'il soit fourni sur plusieurs supports ou que le Licencié en reçoive plusieurs copies. Néanmoins, le Logiciel est conçu et est fourni au Licencié comme un seul produit que le Licencié doit utiliser comme tel et dont Henix garantit la cohérence d'ensemble. Le Licencié n'est pas tenu d'utiliser tous les Plugins du Logiciel, mais le Licencié ne peut pas dégroupier les Plugins du Logiciel dans le but de les utiliser sur différentes instances de Squash. Le Licencié ne peut pas dégroupier ou réorganiser le Logiciel à des fins de distribution, de transfert ou de revente.

6.5. Transfert

Le Licencié ne peut pas louer ou donner en crédit-bail, vendre, concéder des sous-licences, céder ou transférer ses droits relatifs au Logiciel, ou autoriser la copie de tout ou partie du Logiciel sur les serveurs d'une autre société.

Le Licencié ne peut pas céder ses droits à ses Sociétés Affiliées.

Le Licencié veille à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment protéger l'accès au(x) serveur(s) sur le(s)quel(s) est hébergé le Logiciel, pour éviter tout risque de copie frauduleuse de tout ou partie du Logiciel.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES SQUASH – OFFRE PREMIUM SERVICES

7.1. Gestion des données liées à l'Instance SaaS

7.1.1. Données de l'Instance SaaS

Les données regroupent

- (i) l'intégralité des informations émanant du Client dans le cadre de son utilisation du Logiciel;
- (ii) les informations fournies par le Client à Henix et prises en compte pour permettre le fonctionnement des services.

7.1.2. Propriété

Le Client demeure le seul propriétaire des données.

7.1.3. Espace de stockage

L'espace de stockage des données du Client, amplement suffisant pour répondre aux utilisations usuelles constatées du Logiciel, est fixe et dédié au Client.

Henix indiquera au Client toute utilisation excessive de cet espace ne permettant plus de garantir le bon fonctionnement du Logiciel.

7.1.4. Restitution des données

En cas de cessation de la relation contractuelle en application de l'article 17, Henix s'engage à réaliser une restitution des données au Client.

La restitution des données au Client intervient au plus tard dans le mois suivant la réception du procès-verbal de restitution des données émis par le Client.

Les données sont restituées sous la forme d'un *dump* de la base de données active, éventuellement associé à l'historique des sauvegardes des données si demandé.

À la suite de la restitution, les données et les sauvegardes du Logiciel du Client sont effacées par Henix après signature du procès-verbal de restitution des données.

7.1.5. Territorialité

Les données du Logiciel, ainsi que les sauvegardes, sont stockées en France.

7.2. Sécurité.

Henix mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des données.

7.3. Sauvegardes

Les services comprennent des procédures de sauvegarde des données du Client et de son Logiciel. Les sauvegardes sont effectuées quotidiennement de nuit. Les cinq (5) dernières sauvegardes quotidiennes sont conservées, ainsi que les cinq (5) dernières sauvegardes du premier jour de chaque mois.

Henix offre la possibilité de procéder à une restauration de ces données sauvegardées à destination de la base de données active, en cas de nécessité entendue entre le Client et Henix.

Toutes les restaurations rendues nécessaires à la suite d'une défaillance imputable à Henix sont comprises dans les services.

Cinq (5) restaurations annuelles sur demande du Client sont également incluses dans les services. Au-delà, elles font l'objet d'une facturation complémentaire. Ces restaurations seront réalisées selon les modalités définies à l'[annexe technique et engagements de service](#).

Des tests de restauration sont réalisés une fois par mois pour garantir l'efficacité des procédures de sauvegarde et restauration.

7.4. Disponibilité du Logiciel

Henix s'engage à mettre en œuvre toutes diligences pour que le Logiciel ait un taux de disponibilité annuelle conforme au taux spécifié dans l'[annexe technique et engagements de services](#), à l'exception :

- (a) des périodes d'indisponibilité programmées validées avec le Client, exclues de l'engagement de niveaux de service ;
- (b) de toutes indisponibilités dues à des circonstances indépendantes de Henix, également exclues de l'engagement de niveaux de service.

En cas d'indisponibilité du Logiciel, les engagements de rétablissement sont indiqués dans l'[annexe technique et engagements de services](#).

Pour garantir le taux de disponibilité Henix assure une supervision des infrastructures durant la plage horaire du

support, via un *monitoring* en temps réel des ressources machines et des flux réseaux dont il a la charge.

7.5. Performances

Henix s'engage à mettre en œuvre les infrastructures nécessaires pour garantir une utilisation des services conforme à l'état de l'art, durant la plage horaire du support, et dans un contexte d'utilisation conforme au périmètre d'utilisation spécifié dans l'[annexe tarifaire](#).

La responsabilité de Henix se limite aux infrastructures dont il a la charge. Sont ainsi exclues, sans que cette liste soit limitative, les dégradations de performances dues à la capacité réseau du Client, aux infrastructures du fournisseur d'accès Internet du Client, aux postes clients et serveurs utilisés par les Utilisateurs pour accéder aux services du Logiciel.

7.6. Accès à l'Instance

L'accès au Logiciel est sécurisé au niveau applicatif par une authentification par identifiants (login et mot de passe).

À l'ouverture du service, Henix communique au Client les identifiants (login et mot de passe) correspondant au compte administrateur du Logiciel. Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de l'accès à ce compte administrateur, et notamment à changer le mot de passe associé à ce compte dès la première connexion.

L'accès au Logiciel par un Utilisateur du Client nécessite une identification au moyen d'un identifiant attribué à chaque Utilisateur par l'administrateur et d'un mot de passe, initié par l'administrateur, puis modifié et géré par l'Utilisateur, le Client.

Chaque Utilisateur utilise ses propres identifiants à chaque connexion au Logiciel.

Henix s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation des solutions, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages en la matière.

7.7. Chiffrement des transactions

Toutes les transactions entre les serveurs de Henix et les postes des Utilisateurs du Client sont chiffrées par HTTPS. Un dispositif de type *firewall* est mis en place pour empêcher toutes les connexions autres que HTTPS sur le port 443.

7.8. Herméticité des logiciels

Les Logiciels mis à la disposition des différents Clients, ainsi que les données afférentes, sont intégralement isolés les uns des autres.

8. SUPPORT - MAINTENANCE

8.1. Définition

Par support et maintenance, les Parties entendent que Henix réalise les prestations suivantes, pendant la période de la Licence :

- Assistance via le helpdesk (voir l'annexe technique) ;
- Analyse de la cause fondamentale des incidents ;
- Réalisation des corrections des anomalies éventuelles à l'origine des incidents, pour les cas où l'analyse de l'incident a établi la responsabilité du Logiciel ;
- Mise à disposition de nouvelles versions.

Les prestations de support/maintenance s'appliquent au Logiciel.

8.2. Interlocuteurs techniques

Le Licencié nomme un ou plusieurs Interlocuteurs techniques ; le nombre est défini dans l'[annexe tarifaire](#) des prestations de support/maintenance.

Cet (ces) Interlocuteur(s) technique(s) est (sont) seul(s) habilité(s) à contacter le service de support pour remonter des demandes, en précisant l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et au traitement de ces demandes.

Henix se réserve le droit de ne pas prendre en compte les demandes formulées par d'autres personnes que le(s) Interlocuteur(s) technique(s).

Une fois nommé(s), le(s) Interlocuteur(s) technique(s) se déclare(nt) auprès du service support de Henix en communiquant *a minima* son (leur) nom et prénom, adresse email et numéro de téléphone.

Le changement d'Interlocuteur technique se fait à la discrétion du Licencié, en respectant un délai de prévenance de cinq (5) jours ouvrés.

Sur demande de Henix, un Interlocuteur technique peut désigner un (1) ou plusieurs tiers pour assister Henix dans

le cadre du traitement des demandes et des éventuelles opérations de maintenance résultantes.

8.3. Assistance

Cette assistance consiste à fournir, par l'intermédiaire du helpdesk mis à disposition du Licencié, à l'Interlocuteur technique qui a sollicité les équipes de Henix, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du Logiciel.

Ce service est accessible aux Interlocuteurs techniques désignés selon les modalités de contact définies en [annexe technique et engagements de service](#).

L'Interlocuteur technique doit mettre en œuvre les recommandations du service d'assistance ainsi formulées.

La prestation d'assistance couvre les demandes liées à l'utilisation des différentes fonctions du Logiciel et à son installation, à l'exclusion de toute autre demande.

8.4. Heures et délais d'intervention

La plage horaire des interventions de Henix est définie dans l'[annexe technique et engagements de service](#).

8.5. Mises à jour

Il faut entendre par Mises à jour les compilations des corrections d'anomalies éventuelles, voire des améliorations apportées au Logiciel. Le Licencié reconnaît que la remise de la Mise à jour ne constitue pas la concession d'une nouvelle Licence de Logiciel, c'est-à-dire que le Licencié s'interdit d'utiliser la Mise à jour en plus du Logiciel qu'elle remplace et de céder le Logiciel remplacé à tout tiers.

Les Mises à jour du Logiciel sont fournies au Licencié par Henix sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

Toutes les Mises à jour, documentations, ou autres éléments fournis en vertu de la Maintenance sont automatiquement réputés être concédés au Licencié en vertu des présentes.

8.6. Maintenance corrective

8.6.1. Principes généraux

Henix intervient soit de sa propre initiative, soit à la demande du Licencié quand un événement couvert par la maintenance survient. Seule est prise en compte l'anomalie de fonctionnement reproductible dûment reportée et documentée par un Interlocuteur technique.

Henix fournit à cet Interlocuteur technique les informations nécessaires pour tenter de résoudre l'anomalie de fonctionnement par tous les moyens qui sont à sa disposition tels que télémaintenance, téléphone, télécopie, etc.

Dans le cadre de cette intervention, Henix peut recourir à une solution de contournement.

Henix assure si besoin une maintenance corrective, c'est-à-dire une correction des instructions propres au Logiciel qui sont à l'origine de l'anomalie de fonctionnement. Cette maintenance corrective entraînant la livraison d'une Mise à jour.

8.6.2. Cas de l'offre Premium SaaS

Les montées de versions correctives du Logiciel sont réalisées en tant que de besoin par Henix, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Client.

Les périodes d'indisponibilité nécessaires aux montées de versions correctives seront planifiées avec le Client, la période d'intervention devant être déterminée dans un créneau de quinze (15) jours à partir de la notification du Client par Henix.

8.7. Maintenance évolutive

8.7.1. Principes généraux

Pendant toute la durée de la Licence, Henix met à la disposition du Licencié les nouvelles versions évolutives du Logiciel, Versions majeures et mineures. Henix informe le Licencié de la mise à disposition d'une nouvelle Version majeure au plus tard deux (2) mois après sa sortie.

Henix garantit la compatibilité ascendante entre deux (2) versions consécutives du Logiciel.

Les nouvelles versions du Logiciel ainsi mises à disposition sont couvertes par la maintenance corrective dans la limite des dispositions de l'article 8.8.

8.7.2. Cas de l'offre Premium SaaS

Les versions évolutives du Logiciel sont installées à l'initiative du Client ou à l'initiative d'Henix si la version installée n'est plus supportée (voir article 8.8). Seules les

versions dites « stables » peuvent faire l'objet d'une montée de version du Logiciel.

Une montée de version évolutive est définitive et ne peut faire l'objet d'un retour à la version précédente.

À des fins d'évaluation, la dernière version évolutive stable du Logiciel sera mise à disposition des Clients sur un environnement de recette mutualisé, accessible en SaaS.

Le planning de montée de version est fixé en accord avec le Client, ce dernier devant respecter un préavis de un (1) mois minimum entre la notification de sa demande au Prestataire et la date souhaitée de mise en production de la nouvelle version.

8.8. Périmètre d'application et exclusions

Les prestations couvertes par la maintenance s'appliquent aux seules versions (*releases*) du Logiciel supportées par Henix, étant entendu que ce dernier s'engage à supporter les Versions majeures du Logiciel publiées dans les deux (2) dernières années.

La liste des composants du Logiciel supportés est détaillée en annexe technique. Cette liste est susceptible d'évoluer sans préavis et une version mise à jour pourra être communiquée sur simple demande au support.

Les obligations de support et de maintenance d'Henix ne couvrent pas les cas suivants :

- L'utilisation du logiciel par le Licencié lorsqu'elle dévie des procédures opérationnelles décrites dans la documentation ;
- L'assistance liée à l'utilisation des Logiciels Tiers distribués avec le Logiciel et/ou nécessaires à son fonctionnement. Par exemple, et sans limitation, Apache Tomcat, Maven, Jenkins, Selenium... ;
- Les Résultats de l'utilisation du Logiciel et des Logiciels Tiers ;
- L'assistance et la maintenance sur des outils non distribués avec le Logiciel, y compris s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement de Squash. Par exemple, et sans limitation, Java Développement Kit, Java Runtime Environment ;
- L'assistance et la maintenance sur les APIs, interfaces, ou formats de données de Logiciels Tiers ;
- En cas de problèmes causés par des Logiciels Tiers, y compris ceux utilisés conjointement avec le Logiciel ;
- En cas de défaut de fonctionnement du Système du Licencié ;
- Lorsque les problèmes ont été traités dans une Mise à jour que le Licencié a choisi de ne pas utiliser ;
- Lorsque le problème est relatif à du Code Modifié.

8.9. Durée et effets

La Maintenance commence à la date de prise d'effet de la Licence pour la durée indiquée à l'article 4.

8.10. Accord relatif à l'utilisation des données

Le Licencié accepte que Henix et ses préposés puissent collecter, maintenir, traiter et utiliser des informations diagnostiques, techniques et afférentes, incluant, sans s'y limiter, des informations concernant son ordinateur, son Système, ses logiciels et les périphériques pour faciliter la maintenance. Il est cependant précisé que Henix s'interdit de collecter, maintenir, traiter et utiliser les informations relatives aux métiers du Licencié et aux clients et bénéficiaires des services du Licencié, et en particulier les données personnelles relatives aux clients du Licencié.

Henix peut utiliser ces informations, en veillant à ce que l'identité du Licencié ne soit pas dévoilée, exclusivement afin d'améliorer ses produits ou de proposer des services et des technologies au Licencié.

8.11. Prestations Exclues

8.11.1. Prestations hors du champ

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le support ou la maintenance :

- La reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle ;
- Le développement de nouvelles fonctionnalités à la demande exclusive du Licencié ;
- La formation du personnel du Licencié intervenant sur le Système ;
- Les logiciels autres que ceux spécifiés qui fonctionneraient en chaîne avec eux ;

- (e) Les logiciels spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres que Henix ;
- (f) Les modifications à apporter aux logiciels à la demande exclusive du Licencié, autres que des corrections et des évolutions apportées par Henix.

8.11.2. Autres prestations hors du champ - Cas de l'offre Premium Serveur :

- (a) Le travail d'exploitation ;
- (b) Les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation ;
- (c) Le Système, les accessoires et fournitures.

8.12. Utilisation des Logiciels Tiers

Le Licencié est responsable de l'utilisation qu'il fait des Logiciels Tiers.

9. PRIX

9.1. Devise

Les prix sont exprimés en euros. Toute somme facturée doit être intégralement payée en euros.

9.2. Prix unitaires

L'[annexe tarifaire](#) établit, le cas échéant, le barème des prix unitaires des produits ou services concernés par les présentes.

9.3. Evolution des prix

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans les barèmes, l'offre ou le devis en vigueur à la date de l'enregistrement de la commande. Henix s'engage à facturer les produits et services commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Henix s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Ces nouveaux tarifs ne sont applicables qu'à compter de la date de reconduction, tacite ou expresse, du contrat, et à la condition pour Henix d'en notifier préalablement le Client au plus tard trois (3) mois avant la prise d'effet des nouveaux tarifs par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus de ces nouveaux tarifs par le Client, le contrat est résilié de plein droit.

9.4. Taxes

Ces prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes locales, ou tous droits de douane (ensemble : « Taxes »). Toutes Taxes dues au titre des achats réalisés dans le cadre des présentes doivent être réglées, le cas échéant, par le Client.

9.5. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sur le site du Client hors de la région Île-de-France sont facturés, sur présentation des justificatifs et dans la limite des éléments suivants :

- (a) Transport à hauteur du tarif SNCF 2^{ème} classe ou indemnité kilométrique à hauteur de zéro virgule quarante-deux (0,42) euro HT par kilomètre ;
- (b) Hébergement, petit déjeuner et dîner, à hauteur de deux cent cinquante (250) euros HT par jour, sur présentation de justificatifs.

9.6. Réduction des prix

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé. Aucune réduction (remise, rabais, ristourne, *etc.*) n'est consentie à titre général.

9.7. Réévaluation du nombre d'utilisateurs

Le Licencié peut demander l'évolution à la hausse du nombre maximal d'Utilisateurs autorisés. La Licence en cours est alors interrompue, et le Licencié remboursé au prorata temporis du temps séparant de sa fin de validité. Une nouvelle Licence avec un engagement de un (1) an est facturée au tarif en vigueur consultable sur la page internet <https://www.squashtest.com> ou sur simple demande.

La demande d'évolution à la baisse du nombre maximal d'Utilisateurs autorisés est possible uniquement au moment du renouvellement du contrat, en respectant un préavis de un (1) mois, selon les tarifs en vigueur à la date de la demande.

10. PAIEMENT

10.1. Principes

La Licence et les services de maintenance associés sont souscrits selon les modalités définies à l'article 3. Leur date de prise d'effet est définie à l'article 4. Le prix de l'accès aux services n'est pas fonction de leur utilisation effective. Henix peut facturer tous frais non contractuels nécessités par la réalisation de l'offre, engagés après accord préalable écrit du Client.

10.2. Modes de paiement

Le paiement s'effectue exclusivement par virement ou chèque bancaire. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

10.3. Délai de paiement

La facturation des services objets des présentes est réalisée par Henix à la date d'effet de la Licence puis à la date d'anniversaire de celui-ci. Le règlement des factures s'effectue à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements effectués par le Client ne sont considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues à Henix.

10.4. Pénalités de retard ou de défaut de paiement

Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit :

- D'une part, l'exigibilité immédiate de toute somme restante due.
- De deuxième part, le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts d'un montant égal à une (1) fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due, et court à compter du lendemain de la date limite de règlement portée sur la facture, jusqu'à son paiement total, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaires. Le montant est calculé au prorata temporis.
- De troisième part, le droit pour Henix de suspendre l'exécution de la prestation en cours et de surseoir à toute nouvelle commande ou livraison.
- De quatrième part, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- De cinquième part, tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et, par priorité, à l'extinction de la plus ancienne des dettes.

11. OBLIGATIONS DE HENIX

11.1. Obligation d'information

Henix a le devoir de s'informer des besoins du Licencié, de l'informer de tout renseignement qui pourrait lui être utile concernant la prestation à livrer, de lui proposer une solution adéquate à ses problèmes qui s'inscrit de manière rationnelle dans son entreprise et de le mettre en garde contre toutes les éventuelles limitations de la solution proposée.

11.2. Obligation de mise en garde

Henix s'oblige aussi à mettre le Client en garde contre tout risque qu'il constaterait et qui pourrait être préjudiciable à la bonne exécution des présentes. Le cas échéant, le Client pourra être invité à faire modifier ou changer le matériel ou les Logiciels en cause.

Cette obligation ne s'étend cependant pas jusqu'à une éventuelle formation du personnel liée à ces changements.

11.3. Obligation de conseil

Henix a l'obligation d'informer le Licencié, et même de le conseiller, en lui communiquant toutes les informations qui peuvent lui être utiles.

11.4. Limitation de responsabilité

Henix est responsable des dommages directs causés au Licencié résultant exclusivement d'une faute lourde ou dolosive ou privant de sa substance l'obligation essentielle de ce premier.

Dans le cas de la mise à disposition de Squash en SaaS, Henix est également responsable de tout dommage matériel ou moral causé au Licencié et qui résulterait, de par sa qualité de responsable du traitement de données personnelles, en une violation du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données.

Henix n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de profits, revenus, données ou usage de celles-ci, et des dommages résultant : d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du Logiciel par le Licencié ; d'une faute, d'une négligence ou d'une immixtion abusive du Licencié ; d'une installation électrique défectueuse ; du non-respect des instructions d'installation ou d'exploitation ; d'une intervention sur le Logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par Henix ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréés ; de la Force Majeure ou du fait du tiers.

En cas de perte de données ou de logiciels et ce quelle qu'en soit la cause, Henix ne pourra être rendue responsable de cette perte dans la mesure où le Licencié garde la responsabilité de la bonne réalisation de ses sauvegardes et de l'utilisation des logiciels dont il a acquis les licences.

Sauf dispositions contraires de la loi, la responsabilité pour dommages directs de Henix au titre des présentes ne saurait excéder le montant du prix payé par le Client au titre de sa relation contractuelle avec Henix ; et, dans la mesure où ces dommages résultent de l'utilisation des logiciels ou services ayant causé le dommage, le montant du prix payé par le Client pour les logiciels ou services ayant causé le dommage. Les présentes répartissent le risque entre Henix et le Client ; les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

12. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

12.1.

De manière générale, le Licencié devra apporter tout son concours à Henix dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

12.2.

Le Licencié s'engage à informer sous un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception Henix de toute modification des informations communiquées lors de sa commande (adresse de livraison, coordonnées de facturation, références bancaires, *etc.*).

12.3.

Le Licencié assure à Henix toutes facilités pour l'exécution de sa prestation en particulier en ce qui concerne l'accès aux locaux aux jours et heures de travail habituels et la mise à disposition d'un certain nombre de moyens.

12.4.

Le Licencié s'engage à respecter les conditions contractuelles d'utilisation du Logiciel, à appliquer strictement les instructions données par Henix dans le cadre du traitement des demandes remontées et à respecter toutes les stipulations des présentes.

12.5.

Le Licencié informera Henix de toutes anomalies dans le fonctionnement des Logiciels susceptibles de rendre nécessaire une révision du Logiciel maintenu.

12.6.

Le Licencié sera tenu d'accepter toute révision stable du Logiciel proposée par Henix gratuitement et ce dans la période indiquée dans l'annexe tarifaire (versions supportées).

12.7.

Le Licencié s'engage à ce que toute installation d'une nouvelle version, toute révision et toute intervention concernant le Logiciel soient réalisées au choix du Licencié : par les équipes du Licencié ou confiées à Henix ou à un tiers agréé par Henix.

12.8.

Le Licencié a l'obligation annuelle de déclarer le nombre d'utilisateurs pour chacune des instances de Squash installées en production. Cette déclaration doit intervenir au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date anniversaire de l'effet de la licence.

12.9.

En cas de non-respect de l'une des stipulations des présentes ou des obligations prévues, Henix peut mettre fin aux relations contractuelles le liant au Client dans les conditions de l'article 17.

12.10.

Le Licencié s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de Henix depuis la date d'effet de la Licence et durant deux (2) ans après le terme de la Licence. Dans le cas où le Licencié ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager Henix en lui versant, immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à douze (12) fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1. Squash

Squash est gracieusement mis à disposition de la communauté sur le site <https://www.squashtest.com>. Cette version peut être utilisée librement, dans le respect des termes de la licence LGPL v3.

Henix permet le téléchargement de l'ensemble des codes sources des logiciels libres constitutifs des services et dont il est et demeure le propriétaire, à charge au Licencié de respecter les droits et licences associés.

Henix est et demeure titulaire, d'une part, des droits de propriété relatifs à tout élément des services applicatifs, et d'autre part du Logiciel mis à disposition du Licencié.

Henix concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du Logiciel, pendant toute la durée de la Licence.

Le Licencié ne peut utiliser les services applicatifs et le Logiciel que conformément à ses besoins et à leur documentation.

13.2. Plugins de logiciels libres

Certains Plugins du Logiciel et des logiciels libres de tierce partie qui l'accompagnent ont été ou peuvent être mis à disposition par Henix sur le site Internet <https://www.squashtest.com>.

13.3. Étendue des droits concédés sur les Plugins

Henix concède au Licencié les droits suivants sur les Plugins, pour toutes destinations et pour la durée de la Licence dans les conditions ci-après.

Henix est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs aux Plugins mis à disposition du Licencié.

Henix concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Plugins, pendant toute la durée de la Licence.

Le Licencié ne peut utiliser les Plugins que conformément à ses besoins et à leur documentation.

Le Licencié n'est pas autorisé à redistribuer ou diffuser des copies des Plugins à des tiers, y compris des Sociétés Affiliées, sous quelque forme que ce soit.

13.4.

Henix conserve la propriété pleine et entière de tous les développements informatiques ou autres dont il est l'auteur au titre des présentes, à l'exclusion des fichiers dont il assure le traitement pour le compte du Client (exemple : données transmises dans le cadre du traitement des demandes). Les données transmises par le Licencié à Henix dans le cadre du traitement des demandes remontées sont supprimées dès résolution de ces dernières.

13.5.

Henix peut seul prétendre au savoir-faire développé lors de ses prestations.

13.6.

Le Logiciel est protégé par les lois et les traités internationaux en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle. Tous les titres et droits d'auteur relatifs au Logiciel (y compris, de manière non limitative, ceux afférents à toute image, photographie, animation, tout élément vidéo ou sonore, tout texte, clipart, forme, et « applet » intégrés au Logiciel) sont détenus par Henix.

13.7.

Les présentes ne confèrent au Licencié aucun droit de propriété sur le Logiciel.

13.8.

Le transfert d'un droit non exclusif d'utilisation individuelle du Logiciel dans les conditions prévues par les présentes ne saurait être analysé comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Licencié, au sens du Code français de la propriété intellectuelle. Le Licencié

mentionne, au besoin, les mentions de propriété dans les documents où il fait état de l'utilisation du Logiciel susvisé.

13.9.

Le Licencié s'interdit de reproduire tout élément du Logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

13.10.

Henix ou tout tiers qui pourrait être amené à lui succéder quelle qu'en soit la cause défend et garantit le Client contre toute réclamation, procès ou action intenté par tout tiers contre le Client au motif que le Logiciel constituerait une contrefaçon de droits d'auteur ou de brevets protégés en France ou à l'étranger.

Les obligations de Henix sont expressément subordonnées aux conditions suivantes :

- Le Client avise Henix dans les trente (30) jours de la réception par lettre recommandée avec avis de réception de toute réclamation ou action fondée sur la contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un brevet ;
- Le Client communique à Henix tous les renseignements à sa disposition relatifs à cette réclamation ;
- Le Client se coordonne avec Henix pour choisir les défenseurs qui auront en charge le suivi et le règlement du contentieux en découlant ; et
- Le Client coopère complètement avec Henix sur tout ce qui concerne la défense, le contentieux ou le règlement du litige.

13.11.

S'il était jugé que le Logiciel constitue une contrefaçon d'un autre produit, ou si Henix devait le considérer comme tel, Henix devra soit obtenir pour le Client le droit de poursuivre son utilisation du Logiciel, soit remplacer le Logiciel par un produit ayant les mêmes fonctionnalités mais qui ne constitue pas une contrefaçon, soit modifier le Logiciel de manière à faire cesser la contrefaçon, soit résilier la présente Licence et restituer au Client la partie non amortie de la redevance payée conformément aux présentes.

14. CONFIDENTIALITE

14.1. Obligation de confidentialité de Henix

Henix s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, entretiens, documents, méthodes et savoir-faire émanant du Licencié et dont il aurait connaissance dans le cadre de ses présentes relations contractuelles, tant pendant que la Licence est effective qu'après son échéance, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

14.2. Obligation de confidentialité du personnel

Ces informations ne sont transmises qu'à ceux des membres du personnel de Henix qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions. Henix met à la charge de son personnel et pour la même durée, la même obligation de confidentialité.

14.3. Obligation de confidentialité du Licencié

Le Licencié s'engage à garder le secret le plus absolu sur tous les procédés, techniques, plans, études, mis au point par Henix, brevetables ou non, qui ne sont pas protégés par un titre de propriété industrielle et relèvent du seul savoir-faire. Il s'engage du reste à ne pas réutiliser, sauf autorisation expresse, des documents élaborés par Henix dans une opération ultérieure.

14.4. Dérogation : accord des Parties

Si le Licencié en manifeste expressément la volonté, et avec l'accord de Henix, des informations couvertes par l'obligation de confidentialité peuvent être communiquées à des tiers.

14.5. Exception : obligation légale de divulgation

Cette obligation de confidentialité n'a pas lieu d'être pour toute divulgation d'information réalisée en vertu de la loi ou sur injonction d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée. En cas d'injonction par une telle autorité, demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par l'obligation de confidentialité, le secret des affaires et des engagements contractuels, Henix s'engage à informer le Licencié de cette injonction dans les plus brefs délais.

14.6. Loi « informatique et libertés »

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », et qu'elle a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de ces données personnelles.

15. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1. Objet et objectifs

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à agir conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement »), ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Ce traitement des données à caractère personnel n'a pas vocation à faire obstacle au consentement de l'Utilisateur final.

15.2. Données traitées

15.2.1. Cas de l'offre Premium Services

Dans le cadre des présentes, Henix ne réalise que le traitement de données à caractère personnel du ou des représentant(s) physique(s) du Client.

Ces données sont toute donnée transmise par le Client, le Licencié, ou l'Utilisateur dans le cadre de la présente relation contractuelle.

15.2.2. Cas de l'offre Premium SaaS

Dans le cadre des présentes, Henix réalise notamment le traitement de données à caractère personnel du ou des représentant(s) physique(s) du Client.

Dans le contexte du SaaS, la copie et la sauvegarde des données métier est assurée en bloc, sans examen des données sauvegardées.

15.3. Qualité des données

Le Client est seul responsable de la qualité, de l'exactitude, et de la pertinence des données.

Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et de la sécurité des postes individuels accédant aux services. Le Client s'engage à utiliser les services de façon conforme à leurs spécifications, tant fonctionnelles que techniques.

15.4. Durée de conservation des données à caractère personnel

Henix conserve les données collectées pendant la durée du contrat et un (1) mois à compter de sa résiliation.

15.5. Objet de la collecte des données à caractère personnel

La finalité principale du traitement des données personnelles est d'assurer la gestion de la relation contractuelle avec le Client, des obligations comptables, et des mesures d'assistance.

15.6. Droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et droit à la portabilité des données

La personne concernée peut demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à elle. Elle peut s'opposer à un tel traitement et peut demander la portabilité de ces données. Les informations communicables au titre du présent article sont fournies par tout moyen approprié, sous la même forme que la demande. La personne qui réalise cette demande doit justifier de son identité par tout moyen et précise l'adresse à laquelle doit lui parvenir la réponse. En cas de doutes raisonnables quant à l'identité de la personne, le responsable du traitement peut demander, si la situation l'exige, la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire.

La fourniture de ces informations n'est soumise à aucune condition de paiement, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.

15.7. Conditions applicables au consentement

La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

15.8. Droit d'accès

L'Utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de Henix par courrier postal auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante :

Henix
Délégué à la protection des données personnelles
1, Rue François Ory
92120 Montrouge

ou par courrier électronique à «dpo@henix.com» avec l'objet « Données personnelles ».

15.9.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée par le traitement de ces données a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du Règlement.

En France, cette autorité est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy, 75007 Paris ; <https://www.cnil.fr/>).

15.10.

En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement en notifie la violation en question à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les meilleurs délais. En cas de retard entraînant une notification au-delà de soixante-douze (72) heures après la prise de connaissance de cette violation par le responsable du traitement, ce dernier motive ce retard auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en même temps qu'il la notifie de la violation.

15.11.

A l'issue de la Licence, les éventuelles données à caractère personnel seront placées en base archive intermédiaire pendant une durée de un (1) mois puis supprimées.

16. NON CONCURRENCE

Pendant toute la durée de la Licence, augmentée d'une période de deux (2) ans, le Licencié s'engage à ne pas développer des services concurrents, ni un Logiciel concurrent à des fins de commercialisation.

17. RESILIATION

17.1.

La Licence est résiliable de plein droit par le Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans les seuls cas suivants :

- Refus de reconduction de la Licence, selon les modalités spécifiées à l'article 4 ;
- Refus de nouvelles conditions tarifaires établies selon les modalités de l'article 9.3 ;
- Refus d'extension de la Licence à l'occasion d'une modification de la solution la rendant impropre à l'utilisation qui en est faite par le Client ;
- Manquement grave de la part de Henix à ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation.

Dans ce cas, Henix remboursera au Client les prestations payées au prorata de la période restant à courir après le dernier jour du mois en cours de la résiliation.

La demande du Client tendant à réduire l'engagement contractuel – par une diminution tarifaire et/ou du nombre d'Utilisateurs autorisés – n'est pas un motif de résiliation de plein droit.

17.2.

La Licence est résiliable de plein droit par Henix, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le(s) cas suivant(s) :

- Manquement grave de la part du Licencié à ses obligations ; ou
- Non-paiement des sommes dues par le Client à Henix.

Dans tous les cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'en l'absence de régularisation du ou des manquements constaté(s) à l'issue d'un délai de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

17.3.

Une fois la Licence résiliée de plein droit, le Client s'engage à faire supprimer tous les Plugins réservés dans le cadre des présentes. Henix s'engage également à supprimer toutes les données transmises par le Licencié dans le cadre du traitement des demandes remontées par celui-ci.

18. RETRACTATION

18.1. Conditions de rétractation

Si la commande a été passée hors établissement (i), et que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client (ii), et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) (iii) (ces trois conditions sont cumulatives), dans les quatorze (14) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la validation de sa commande, le Client a le droit de se rétracter, à condition d'en prévenir Henix, en application de l'article L. 221-28 du Code de la consommation. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

(Veuillez recopier et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de la société Henix, 23-25 avenue du docteur Lannelongue, 75014 Paris :

Je/nous* vous notifie/notifions* par la présente ma/notre* rétractation du contrat portant sur la vente du bien*/pour la prestation de service* ci-dessous :

Commandé le*/reçu le* :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

*Supprimez la mention inutile.

18.2. Renonciation à rétractation.

Si le Client manifeste expressément sa volonté que la Licence débute avant l'expiration du délai de rétractation, il est tenu de signifier expressément dans le même temps sa renonciation à l'exercice de son droit de rétractation.

19. FORCE MAJEURE

19.1.

Chaque partie ne peut être tenue pour responsable en cas d'inexécution, de retard ou de mauvaise exécution des stipulations contractuelles en raison de la survenance d'un événement de Force Majeure. Au sens des présentes, l'expression « Force Majeure » est définie selon le sens qu'en donne l'article 1218 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

19.2.

Dans cette hypothèse, la Partie qui invoque la Force Majeure doit le notifier par tous moyens à l'autre Partie dès qu'elle en a connaissance, s'efforcer d'en limiter les effets, et reprendre l'exécution des conditions contractuelles aussitôt que les effets de la Force Majeure ont cessé.

19.3.

La Force Majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d'une durée égale à celle de la suspension. En cas de suspension d'une durée supérieure à quinze (15) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation des présentes dans les conditions de l'article 17.

20. DIVISIBILITE DES CLAUSES

20.1.

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Ainsi, si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et toute leur portée.

20.2.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapproche le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

20.3.

À défaut, ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des présentes dans leur intégralité.

21. DROIT APPLICABLE

21.1.

Les présentes sont soumises au droit français. En cas de litige les tribunaux français sont seuls compétents.

21.2. Règlement amiable des différends et médiation

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation de la Licence, les Parties s'engagent avant toute action en justice à rechercher une solution amiable, directement entre elles puis, à défaut de parvenir à une solution amiable directe, en faisant appel à un médiateur dans le cadre d'une médiation, sous peine d'irrecevabilité de toute action judiciaire.

Les Parties s'adresseront pour ce faire au centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) – Chambre de Commerce de Paris, et partageront à part égale les frais afférents à cette médiation.

21.3. Règlement juridictionnel des différends : compétence territoriale.

Dans la circonstance où, du fait de la qualité juridique du Client, les dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile trouvent à s'appliquer :

Si une solution amiable ne peut aboutir en cas de différend entre les Parties quant à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation des présentes, ce différend sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris et ce quel que soit le lieu d'exécution des présentes, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, et nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou de requête.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et de ses deux (2) annexes et les accepte comme partie intégrante de ses engagements contractuels avec Henix :

Raison Sociale : _____

Adresse : _____

SIRET : _____

Périmètre de l'offre :

- Offre Premium Serveur :
 - Module Squash TM
 - Module Squash Autom
 - Module Squash DevOps
- Offre Premium SaaS

Date : _____

Nom, Prénom : _____

Fonction du signataire : _____

Signature et cachet de l'entreprise :

ANNEXE TECHNIQUE ET ENGAGEMENTS DE SERVICE

1. DEFINITIONS PREALABLES

« **Analyse** » : l'action d'apporter une réponse à une demande du Client. La réponse apportée est fonction de la nature de la demande :

- *Demande d'assistance* : la réponse consiste à fournir au Client les informations nécessaires pour la bonne utilisation du Logiciel.
- *Demande spécifique* : la réponse consiste à fournir au Client une proposition contenant un devis et un planning de mise en œuvre de sa demande.
- *Incidents non critiques* : la réponse permet d'indiquer au Client si l'incident remonté est (1) du fait du Logiciel (anomalie), (2) d'une mauvaise utilisation de ce dernier ou (3) indépendant de ce dernier.
Dans le cas (1), la réponse apportée consiste à fournir au Client le numéro de l'anomalie et son planning de correction.
Dans le cas (2), l'incident est requalifié en demande d'assistance et traité comme tel. Dans le cas (3), l'incident n'est pas du ressort de Henix et l'appel est requalifié en demande d'assistance. Le Client peut éventuellement faire une demande spécifique d'assistance sur ce problème.
- *Incident critique* : la résolution doit permettre de débloquent le Client si l'incident entre dans les cas (1) ou (2) ci-dessus.
Dans le cas (1), la résolution peut être la livraison d'une version du Logiciel corrigeant l'anomalie bloquante constatée OU une proposition d'une solution de contournement permettant de requalifier l'incident en « non critique » OU toute autre intervention de Henix permettant de requalifier l'incident en « non critique ».

« **Anomalie** » : une difficulté du fonctionnement du Logiciel, répétitive et reproductible, nécessitant une correction dans le code source du Logiciel pour être résolue.

L'anomalie est qualifiée par sa criticité :

- *Bloquante* : désigne tout incident de fonctionnement rendant impossible l'utilisation du Logiciel ou de l'une de ces fonctionnalités principales.
- *Majeure* : désigne tout incident autre que bloquant impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalité(s) du Logiciel.
- *Mineure* : désigne tout incident autre que bloquant ou majeur.

« **Appel** » : la demande adressée par le Client à Henix dans le cadre du service de support décrit dans les présentes Conditions Générales de Vente, au travers de l'un des moyens mis à disposition du Client pour contacter Henix.

Les appels peuvent être de trois types : *incident*, *demande d'assistance*, *demande spécifique*.

Chaque appel fait l'objet d'une prise en charge à l'issue de laquelle Henix fournit au Client un numéro d'appel permettant d'identifier de façon unique l'appel émis.

« **Correction** » : applicable uniquement aux anomalies, la correction consiste à mettre à disposition du Client une version du Logiciel contenant la correction de(s) anomalie(s) identifiée(s) comme à l'origine d'un appel de type « Incident ».

« **Demande d'assistance** » : un type d'appel dont l'objet est une demande liée à l'utilisation du logiciel.

« **Demande spécifique** » : un type d'appel dont l'objet est lié à une demande de prestation optionnelle ou complémentaire.

« **Incident** » : un type d'appel dont l'objet est un dysfonctionnement du Logiciel.

Un incident peut être la conséquence d'une mauvaise utilisation du Logiciel ou d'une anomalie.

Un incident peut être de deux types :

- *Critique* : le dysfonctionnement constaté entraîne une indisponibilité totale du Logiciel ou de l'une de ses fonctionnalités de base.
- *Non critique* : tout autre dysfonctionnement.

« **Prise en charge** » : l'action d'accuser réception de la demande d'un Client. La prise en charge est matérialisée par la remise au Client d'un numéro d'appel et de la qualification retenue pour cette demande (incident critique, incident non critique, demande d'assistance, demande spécifique).

2. MODALITES PRATIQUES D'ACCES AU SUPPORT

Accès au support	Via le site : https://squash.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/5
Plage horaire du support	Les jours ouvrés, du lundi au vendredi : 09h00 – 18h30 (horaires GMT+1 - Paris)

3. DELAIS DE TRAITEMENT

L'ensemble des délais indiqués ci-dessous sont décomptés dans la plage horaire du support décrite ci-dessus. Les jours indiqués s'entendent comme jours ouvrés. Délais calculés à compter de la saisine de Henix par Le Client.

	Incident		Demande d'assistance	Demande spécifique
	Critique	Non critique		
Délai de prise en charge	4 heures			
Délais d'analyse	1 jour	2 jours	5 jours	10 jours

	Criticité de l'anomalie		
	Bloquante	Majeure	Mineure
Délais de correction	2 jours	Prochaine version majeure ou sous 6 mois maximum	Prochaine version majeure ou suivante, sauf exception dûment motivée par Henix

4. PLUGINS INCLUS DANS LA LICENCE SQUASH TEST MANAGEMENT

Plugin	Description	Offre Community	Offre Premium
Plugin Mantis TM_BT Mantis	Connecteur au <i>bugtracker</i> Mantis prenant en compte les possibilités de paramétrage offertes par Mantis.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Bugzilla TM_BT Bugzilla	Connecteur au <i>bugtracker</i> Bugzilla prenant en compte les possibilités de paramétrage offertes par Bugzilla.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Xsquash TM_Xsquash	Optimisation pour l'agile avec JIRA : synchronisation automatique des données JIRA (User Stories, tâches, bugs...) dans l'espace Exigences et création automatique des plans d'exécution en fonction d'une livraison JIRA ou d'un périmètre choisi dans JIRA.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Jira TM_BT Jira	Connecteur au <i>bugtracker</i> Jira prenant en compte les possibilités de paramétrage offertes par Jira.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Redmine TM_BT Redmine	Connecteur au <i>bugtracker</i> Redmine prenant en compte les possibilités de paramétrage offertes par Redmine.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin RTC TM_BT RTC	Connecteur au <i>bugtracker</i> RTC prenant en compte les possibilités de paramétrage offertes par RTC.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Tuleap TM_BT Tuleap	Connecteur au <i>bugtracker</i> Tuleap prenant en compte les possibilités de paramétrage offertes par Tuleap.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Polarion Req TM_PolarionReq	Connexion au gestionnaire d'exigences Polarion, permettant la synchronisation des exigences gérées dans Polarion vers Squash.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Redmine Req TM_RedmineReq	Connexion au gestionnaire d'exigences Redmine, permettant la synchronisation des exigences gérées dans Redmine vers Squash.		<input checked="" type="checkbox"/>
TM_ExecPlanWizard	Générez automatiquement des nouveaux plans d'exécution à partir des résultats des campagnes / itérations précédentes		<input checked="" type="checkbox"/>

TM_Bilan Campagne et Itération	Plugin permettant l'édition de rapports spécifiques, pour l'édition de bilans de campagne et d'itération.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin LDAP/AD TM_LDAP TM_ActiveDirectory	Connecteur à un annuaire LDAP ou AD, permettant de déléguer l'authentification des utilisateurs à cet annuaire.		<input checked="" type="checkbox"/> *
Plugin SAML TM_SAML	Délégation de l'authentification de Squash à un fournisseur d'identité SAML 2.0, avec support du SSO.		<input checked="" type="checkbox"/>

Note : dans le cadre de l'offre Premium Services, la mise en place de ces Plugins nécessite une étude technique préalable validant la compatibilité des infrastructures techniques.

*Ces plugins sont disponibles dans l'offre Premium Serveur mais ne sont pas disponibles dans l'offre Premium SaaS.

5. PLUGINS INCLUS DANS LA LICENCE SQUASH AUTOM

Plugin	Description	Offre Community	Offre Premium Serveur
Squash4Jenkins <i>(plugin de Jenkins)</i>	Import automatique des résultats de campagnes de tests automatisés exécutés par Jenkins	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Squash Keyword Framework SKF <i>(fonctionnalité Squash)</i>	Implémentation du framework d'automatisation Squash Keyword Framework permettant l'écriture de scripts de pilotage d'automatisation des tests gérés dans Squash TM.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin SKF TF Runner SKF	Interface permettant le pilotage de tests SKF via Squash TF, et la remontée des résultats dans Squash TM.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin JDBC	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter des requêtes en base de données via JDBC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Sahi	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter les tests d'interface via Sahi	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Cucumber	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter des test Cucumber	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin FTP	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter des actions sur des serveurs FTP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin JUnit	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter des tests JUnit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin MEN XML Checker	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour effectuer des contrôles sur des fichiers XML	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin XML functions	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour effectuer des transformations (XSLT) sur des fichiers XML	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Selenium	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter des tests Selenium Driver – JUnit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Selenium Legacy	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour piloter des tests Selenium 1- JUnit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Soap UI	Plugin du framework SKF apportant les mots clés pour piloter des tests de services via Soap UI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin SSH	Plugin du framework SKF apportant les mots-clés pour effectuer des actions à distance via SSH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin IntelliJ TF_Plugin IntelliJ <i>(plugin IntelliJ)</i>	Reconnaissance par IntelliJ du Squash Keyword Framework, avec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	coloration syntaxique et autocomplétion à la saisie.		
Plugin Eclipse TF Plugin Eclipse <i>(plugin Eclipse)</i>	Reconnaissance par Eclipse du Squash Keyword Framework, avec coloration syntaxique et autocomplétion à la saisie.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin JUnit TF_Runner JUnit <i>(plugin Squash)</i>	Interface permettant le pilotage de tests JUnit via Squash TF, et la remontée des résultats dans Squash TM.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Gherkin TF_Runner Cucumber <i>(plugin Squash)</i>	Interface permettant le décodage par Cucumber de l'ordre d'exécution envoyé par Squash TM (liste et exécution des ordres), et la remontée des résultats dans Squash TM.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin UFT TF_Runner UFT	Interface permettant le décodage par UFT de l'ordre d'exécution envoyé par Squash TM (liste et exécution des ordres), et la remontée des résultats dans Squash TM.		<input checked="" type="checkbox"/>
Installeur du plugin UFT <i>(exécutable Squash)</i>	Exécutable installant le plugin UFT dans l'environnement cible.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Ranorex TF_Runner Ranorex	Interface permettant le décodage par Ranorex de l'ordre d'exécution envoyé par Squash TM (liste et exécution des ordres), et la remontée des résultats dans Squash TM.		<input checked="" type="checkbox"/>
Installeur du plugin Ranorex <i>(exécutable Squash)</i>	Exécutable installant le plugin Ranorex dans l'environnement cible.		<input checked="" type="checkbox"/>
Package Ready to Use Jenkins SquashTFExecutionServer <i>(instance de Jenkins)</i>	Instance de Jenkins préconfigurée pour s'interconnecter avec Squash TM, et piloter les tests automatisés, en assurant la remontée des résultats dans Squash TM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Installeur côté serveur du package Ready to Use Jenkins	Installeur d'un serveur d'exécution pré-packagé basé sur Jenkins permettant l'exécution des tests pilotables par Squash	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Image Docker côté serveur du package Ready to Use Jenkins	Image Docker contenant un serveur d'exécution des tests automatisés pré-configuré	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Templates de jobs Jenkins	Squelettes de Jobs fournis avec le package Ready to use Jenkins	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fichiers de configuration propriétaires	Fichier de configuration Jenkins assurant le bon fonctionnement des outils et du lien avec le gestionnaire de tests	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Installeur côté agent du package Ready to Use Jenkins	Installeur permettant le déploiement aisé d'un agent d'exécution permettant l'exécution des tests pilotables par Squash	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Image Docker "base" côté agent du package Ready to Use Jenkins	Image Docker contenant un agent d'exécution et les outils permettant l'exécution des tests pilotables par Squash	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Image Docker "env. graphique" côté agent du package Ready to Use Jenkins	Image Docker contenant un agent d'exécution, les outils pour l'exécution des tests pilotables par Squash, ainsi qu'une stack X11 virtuelle pour les tests nécessitant une session graphique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Image Docker "env. graphique + Chrome" côté agent du package Ready to Use Jenkins	Image Docker contenant un agent d'exécution, les outils pour l'exécution des tests pilotables par Squash, une stack X11 virtuelle, ainsi qu'un Chrome et un Chromedriver pour l'exécution des tests Selenium sur Chrome	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Image Docker "env. graphique + Firefox" côté agent du package Ready to Use Jenkins	Image Docker contenant un agent d'exécution, les outils pour l'exécution des tests pilotables par Squash, une stack X11 virtuelle, ainsi qu'un Firefox et un Geckodriver pour l'exécution des tests Selenium sur Firefox	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Plugin UFT pour Jenkins TF_Add-on UFT <i>(plugin Jenkins)</i>	Installation de templates et de fichiers de configuration pour assister l'utilisateur automatisé dans l'écriture des tests automatisés.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Ranorex pour Jenkins TF_Add-on Ranorex	Installation de templates et de fichiers de configuration pour assister l'utilisateur automatisé dans l'écriture des tests automatisés.		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Bibliothèque d'actions	Constitution d'une bibliothèque d'actions pour le BDD		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Workflow d'Automatisation Jira	Gestion des tâches et du workflow d'automatisation dans Jira		<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Git	Transmission de cas de test Squash scriptés (Gherkin, BDD) dans un gestionnaire de code source GIT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Image Docker de l'Orchestrator de tests automatisés Squash	Image Docker contenant le service d'orchestration de tests automatisés Squash exploitant des Plans d'Exécution as Code (PEaC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution Cucumber	Service de l'orchestrator Squash pour l'action d'exécution d'un test Cucumber	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution Robot Framework	Service de l'orchestrator Squash pour l'action d'exécution d'un test Robot Framework	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter Robot Framework	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test Robot Framework	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution Cypress	Service de l'orchestrator Squash pour l'exécution d'un test Cypress	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter Cypress	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test Cypress	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution JUnit	Service de l'orchestrator Squash pour l'exécution d'un test JUnit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter JUnit	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test JUnit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution SoapUI	Service de l'orchestrator Squash pour l'exécution d'un test SoapUI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter SoapUI	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test SoapUI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution UFT	Service de l'orchestrator Squash pour l'exécution d'un test UFT		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter UFT	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test UFT		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution Ranorex	Service de l'orchestrator Squash pour l'exécution d'un test Ranorex		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter Ranorex	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test Ranorex		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider execution Agilitest	Service de l'orchestrator Squash pour l'exécution d'un test Agilitest		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service action provider parameter Agilitest	Service de l'orchestrator Squash pour la création d'un fichier de paramètres pour un test Agilitest		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service Result Publisher Squash TM	Service de l'orchestrator Squash pour la transmission de statuts et de rapports d'exécution vers Squash TM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin Result Publisher	Plugin Squash TM pour la réception de résultats et de rapports d'exécutions venant de l'Orchestrator Squash	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service Result Publisher Squash TM Premium	Service de l'orchestrator Squash pour la transmission avancée de statuts et de rapports d'exécution vers Squash TM		<input checked="" type="checkbox"/>

Plugin Result Publisher Premium	Plugin Squash TM pour la réception avancée de résultats et de rapports d'exécutions venant de l'Orchestrator Squash		<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service Result Publisher Allure/Squash TM	Service de l'orchestrator Squash pour la transmission de rapports d'exécution au format Allure vers Squash TM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin exécution de tests automatisés Squash Autom	Plugin Squash TM pour l'exécution de tests automatisés via l'Orchestrator Squash	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plugin exécution de tests automatisés Squash Autom premium	Plugin Squash TM pour l'exécution premium de tests automatisés via l'Orchestrator Squash		<input checked="" type="checkbox"/>

Note : Dans le cadre de l'offre Premium Services, la mise en place de ces Plugins nécessite une étude technique préalable validant la compatibilité des infrastructures techniques.

6. PLUGINS INCLUS DANS LA LICENCE SQUASH DEVOPS

Plugin	Description	Offre Community	Offre Premium Serveur
Plugin Jenkins Squash DevOps	Plugin Jenkins pour l'intégration d'appels à un orchestrator Squash au sein d'un pipeline	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service Generator Squash TM	Service de l'orchestrator Squash pour la récupération de plans d'exécution pré-définis dans Squash TM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-service Generator Squash TM Premium	Service de l'orchestrator Squash pour la récupération premium de plans d'exécution pré-définis dans Squash TM		<input checked="" type="checkbox"/>

Note : Dans le cadre de l'offre Premium Services, la mise en place de ces Plugins nécessite une étude technique préalable validant la compatibilité des infrastructures techniques.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE PREMIUM SAAS

La mise en place des Plugins listés précédemment nécessite une étude technique préalable validant la compatibilité des infrastructures techniques.

7.1. DISPONIBILITES DU LOGICIEL

Taux de disponibilité annuel du Logiciel	Quatre-vingt-dix-neuf pourcent (99%)*
Délais de prise en charge d'un incident entraînant l'indisponibilité du Logiciel	Une (1) heure**
Délais de rétablissement du Service en cas d'incident entraînant l'indisponibilité du Logiciel	Quatre (4) heures** à partir de la prise en charge de l'incident

* Durant les plages horaires du support.

** Délais calculés à compter de la saisine de Henix par les correspondants techniques du Client.

7.2. PROCEDURES DE SAUVEGARDE

Périodicité des sauvegardes	Quotidienne, de nuit
Délais de conservation des sauvegardes	Cinq (5) jours pour les sauvegardes quotidiennes. Cinq (5) mois pour les sauvegardes du premier jour de chaque mois.
Stockage des sauvegardes	Transfert des sauvegardes sur deux sites de stockages physiquement distincts et gérés par des opérateurs différents.

	Les sauvegardes sont transférées chaque nuit par transaction chiffrée (SSH).
Restauration d'une sauvegarde à la demande du client	Délai : un (1) jour ouvré. A partir de la sauvegarde disponible (voir article 7.3) demandée par le client.

ANNEXE TARIFAIRE

OFFRE PREMIUM SERVEUR

Utilisation					
Nombre maximum d'instances autorisées	Pas de limite, on premise				
Nombre maximum d'utilisateurs déclarés	50	100	250	500	> 500
Support					
Plage horaire du lundi au vendredi	de 9h00 à 18h30				
Points d'accès	Plateforme helpdesk (web)				
Nombre de points de contact	1	2	5	Nous consulter	

SQUASH TM

Tarif de base public, par an et par société ; facturation à la commande	6 000 €HT	10 000 €HT	20 000 €HT	35 000 €HT	Sur devis
---	-----------	------------	------------	------------	-----------

SQUASH AUTOM

Tarif public, par an et par société ; facturation à la commande	75% du tarif de base (*)
---	--------------------------

SQUASH DEVOPS

Tarif public, par an et par société ; facturation à la commande	75% du tarif de base (*)
---	--------------------------

(*) Pour utilisation de Squash Autom et/ou Squash DevOps avec un autre référentiel de test que Squash TM, tarif de base indexé sur le nombre d'utilisateurs de ce référentiel

OFFRE PREMIUM SAAS

Utilisation									
Nombre maximum d'instances autorisées	1 instance en SaaS								
Nombre maximum d'utilisateurs déclarés	5	10	25	50	100	250	500	> 500	
Support									
Plage horaire du lundi au vendredi	de 9h00 à 18h30								
Points d'accès	Plateforme helpdesk (site web)								
Nombre de points de contact	1			2		5		Nous consulter	

SQUASH TM

Tarif public, par an et par société ; facturation à la commande	1 080 €	2 160 €	4 320 €	8 640 €	15 000 €	30 000 €	45 000 €	Sur devis
---	---------	---------	---------	---------	----------	----------	----------	-----------